

Les principes généraux

Un droit fondamental

Jusqu'en 1946, les fonctionnaires ne pouvaient pas faire grève, non du fait d'une loi leur interdisant mais parce que le Conseil d'État avait affirmé la suprématie de l'obligation de continuité du service public sur le droit de grève, considérant que cette dernière était une rupture du contrat de fonction publique¹.

L'inscription du droit de grève dans le préambule de la Constitution de 1946 a profondément modifié cette situation, obligeant la jurisprudence à chercher le point d'équilibre entre le droit de grève et le principe de continuité. Mais pour autant, la question est loin d'être définitivement tranchée puisque régulièrement la question de la restriction des droits de grève du fonctionnaire revient dans le débat politique.

Des volontés de réduction de nos droits

Dans un tel contexte, certains voudraient nous faire croire que la situation hiérarchique des inspectrices et des inspecteurs induirait une restriction de leurs droits. Ici on invoque une prétendue disposition jurisprudentielle réduisant le droit de grève pour les fonctionnaires d'autorité, ailleurs on brandit le droit absolu du chef de service de « désigner » les agents nécessaires à assurer la continuité du service, ailleurs encore on parle d'une « éthique de la responsabilité » pour considérer que, du fait de la nature de ses fonctions, l'inspecteur ne peut faire grève !

Ce ne sont que des considérations abusives... Avant d'aller plus loin, répétons-le : **aucune réglementation, aucune jurisprudence ne limite l'exercice du droit de grève pour un inspecteur !**

Un droit indéniable

En 1946, la grève est donc reconnue par la constitution² qui affirme le principe de la défense de

ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et le droit de grève.

Pour la fonction publique, la loi qui définit les droits et obligations des fonctionnaires³ reprend, en matière de grève, la même formulation : « *Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent* ». Quelques fonctionnaires n'ont pas le droit de faire grève : policiers, militaires, agents de l'administration pénitentiaire, magistrats de l'ordre judiciaire, ... D'autres sont soumis à des réglementations particulières exigeant l'organisation de services minimum (transports en commun terrestres en 2007, .

Assurer la continuité du service public

Par ailleurs, des limitations du droit de grève peuvent être légalement prévues dans l'organisation du service dans la perspective d'assurer la continuité du service public, qui, au même titre que le droit de grève, est devenu un principe constitutionnel en 1979⁴.

Mais la jurisprudence a régulièrement rappelé que ces limitations ne pouvaient dépasser celles rendues strictement nécessaires pour la sécurité physique des personnes ou pour la conservation des installations et du matériel. La désignation d'un fonctionnaire pour le contraindre à un service minimum ne peut donc concerner que le fonctionnement de ces services indispensables à la sécurité des personnes et des biens⁵.

De même, la jurisprudence a clairement énoncé que l'exigence de continuité du service ne pouvait être confondue avec une exigence de fonctionnement normal⁶, notamment en requérant des effectifs comparables aux journées habituelles de fonctionnement⁷. Et la jurisprudence cherche toujours à distinguer les restrictions guidées par la nécessité de celles qui voudraient entraver le droit de grève⁸ :

Si l'organisation du service minimum relève des chefs de service, la réquisition d'un fonctionnaire pour

¹ Conseil d'État, 7 août 1909, 37317, Winkell

² Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, articles 6 et 7

³ Loi 83-634 du 13 juillet 1983, article 10

⁴ Conseil Constitutionnel, décision n°79-105DC, 25 juillet 1979

⁵ QE n°60212, JOAN du 30/07/2001, p. 4421

⁶ Conseil Constitutionnel, n° 96-217, consid. 77 et 78

⁷ Conseil d'État, 7 janvier 1976, 92162, CHR Orléans

⁸ Tribunal Administratif, Rennes, 14 octobre 1979

assurer le bon fonctionnement du service public est une attribution du préfet⁹. Elle donne lieu à la publication d'un arrêté motivé fixant le périmètre et les modalités de la réquisition.

Questions-réponses

Il a été dit en Conseil d'EN que le droit de grève était limité, par jurisprudence du Conseil d'État, pour les fonctionnaires d'autorité.

Cette formule est reprise de quelques sites Web y compris officiels et elle semble plaire à certains responsables qui la répètent à l'envi mais cela ne suffit pas à lui donner crédit.

En effet, si la jurisprudence a régulièrement rappelé le principe de continuité, elle l'a limité à des domaines qui concernent la sécurité des usagers et des équipements et elle a toujours cherché à le rendre le plus compatible possible avec la reconnaissance du droit de grève.

Pour ce qui est des inspectrices et des inspecteurs, leur présence ne peut être requise au motif de la continuité puisque la continuité du service public scolaire est assurée en cas de grève, au titre du « droit d'accueil » soit par les enseignants non-grévistes (moins de 25% de grévistes), soit par le service d'accueil mis en place par la commune.

On nous parle de « désignation » qui serait une procédure légale pour assurer la continuité du service public. Le DASEN ou le recteur auraient le pouvoir de nous désigner pour assurer la continuité ?

Il faut déjà rappeler que la « désignation » ne repose sur aucun texte réglementaire. Mais la jurisprudence a effectivement reconnu le droit à un supérieur de désigner des emplois nécessaires à la continuité du service public.

Fixée en 1950¹⁰, suite à des événements concernant une grève de 1948, cette décision a donné lieu à de nombreuses décisions jurisprudentielles ultérieures qui ont toutes rappelé les limites de la « désignation »

et veillé à restreindre son usage à des enjeux d'ordre public, de sécurité des personnes et des biens.

Lors d'une décision ultérieure¹¹, le juge a vérifié que les limites apportées au droit de grève par les chefs de service étaient proportionnées aux nécessités de la sauvegarde de l'ordre public. Car la jurisprudence veille à ce que des mesures trop générales ne puissent restreindre l'exercice du droit de grève.

Clairement, la suspension de l'activité des inspecteurs pour grève n'est pas de nature à mettre en péril l'ordre public. La désignation ne peut donc pas les concerner. Un abus devrait donner lieu à une saisie immédiate du juge administratif.

L'ENNA nous interroge pour savoir si nous serons en grève. Doit-on répondre ?

Le fonctionnaire n'a pas d'obligation réglementaire d'informer son administration de son intention de faire grève. La seule obligation préalable est celle de déposer un préavis exposant les motifs de la grève ce qui est assuré par les organisations syndicales appelant à la grève.

Des dispositions particulières peuvent nécessiter une déclaration préalable, par exemple la DPIG dans le service d'accueil des écoles.

Les inspecteurs ne sont pas concernés par les dispositions particulières du service d'accueil donc ne sont pas tenus à informer leurs supérieurs, au préalable, de leur intention de faire grève.

Informé de ce cadre réglementaire et de l'inexistence de toute obligation, chacun jugera s'il donne l'information de son intention à faire grève non pas par obligation administrative mais parce qu'il souhaite contribuer à inciter d'autres collègues à être grévistes.

Faut-il déclarer avoir été gréviste ?

Les fonctionnaires ne sont pas non plus tenus de déclarer avoir fait grève : c'est l'administration qui doit établir l'absence de l'agent lors de la grève. La réglementation prévoit que l'administration mette en circulation dans les services des listes destinées à recueillir l'émargement des non-grévistes¹².

⁹ Loi 2003-239 du 18 mars 2003, article 3

¹⁰ Conseil d'État, 7 juillet 1950, 01645, Dehaene

¹¹ Conseil d'État, 30 novembre 1998, 183359, Rosenblatt

¹² Circulaire du 30 juillet 2003, §1